

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil municipal :
le 12/05/2026

Publication :
le 22/05/2026

SEANCE DU 18 MAI 2026

Délibération n° D-2026-142

Éducation à l'Environnement - Fête de la nature 2026 -
Conventions de partenariats

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Jean-Claude SIRON, Madame Annie-Laurence FOUREL, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Hocine TELALI, Madame Catherine ROUSSILLON, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Gilles NORMAND, Madame Katia PONCELET, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Hervé GERARD, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Anne-Sophie GODART-CUAZ, Madame Marie-Pascaline CHOLLET, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Jyan MOHAMMED, Madame Chloé BANLIER, Monsieur Maximilien SAINT-CAST, Madame Patricia ROCHER, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Julie SIAUDEAU, Monsieur Baptiste PEYRAUD, Monsieur Laurent LACOURARIE, Madame Céline BONNET-DERISBOURG.

Secrétaire de séance : Madame ZANATTA Lydia

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Thibault HEBRARD, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Ségolène BARDET, ayant donné pouvoir à Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Sébastien MATHIEU, ayant donné pouvoir à Madame Julie SIAUDEAU

Excusés :

Monsieur Michel PAILLEY.

**Direction du Développement Durable
et de la Planification Ecologique**

**Éducation à l'Environnement - Fête de la nature 2026
- Conventions de partenariats**

Monsieur Dominique SIX, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Considérant le réengagement de la Ville de Niort dans la labellisation Territoire Engagé pour la Nature (TEN) sur la période courant de 2025 à 2028, adopté en Conseil municipal du 22 septembre 2025, et considérant plus précisément l'action 1 MOBILISATION et la sous-action « Organisation d'un temps fort annuel de mobilisation – Fête de la Nature »,

Considérant l'engagement de la Ville de Niort dans la réalisation de sa Stratégie Locale pour la Biodiversité, ce qui lui permettra d'agir en faveur de la biodiversité de façon éclairée, priorisée et planifiée pour une période de dix ans,

Considérant le récent classement de la Réserve Naturelle Régionale des Marais de Galuchet et des Boucles de la Sèvre Niortaise et la désignation de la Ville de Niort comme gestionnaire de cet espace, montrant ainsi sa richesse biologique et son engagement en faveur de la protection de la biodiversité,

Considérant le succès de l'édition 2025 de la Fête de la Nature, rendez-vous nature s'inscrivant dans un événement national, suscitant l'intérêt et la participation de nombreux Niortais,

Il est envisagé de poursuivre la dynamique en proposant cette année une nouvelle édition de la Fête de la Nature sous un format plus long, du 19 au 23 mai 2026. L'objectif est de diffuser la connaissance sur la biodiversité niortaise et d'amener la population à comprendre son territoire de vie afin de mieux respecter l'environnement.

Il est proposé que les animations soient assurées par des animateurs expérimentés qui regrouperont leurs compétences et leurs champs d'intervention spécifiques afin d'offrir au grand public des animations de qualité tant au niveau du contenu des animations qu'au niveau des méthodes d'animations.

Il est envisagé de proposer des animations tout au long de la semaine, en fin d'après-midi et en journée le samedi, dans différents quartiers de Niort.

La Ville coordonnera donc la mise en œuvre des animations en faisant appel à des structures de l'éducation à l'environnement du territoire par un principe de conventionnement.

La Ville de Niort participera au financement de ces actions à hauteur de :

- 1 365 € avec l'association Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres,
- 870 € avec l'association Deux-Sèvres Nature Environnement,
- 305,67 € avec l'association Vent d'Ouest,
- 300 € avec la Société d'Horticulture, d'Arboriculture et de Viticulture des Deux-Sèvres,
- 400 € avec Armelle RAMBAUD,
- 250 € avec l'Entreprise Individuelle Phyto et Silva,
- 200 € avec le Lycée Gaston chaissac,
- 250 € avec l'EURL Laurus Nobilis,
- 340 € avec l'association Les Grimpereaux de l'Hermitain.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les 9 conventions de partenariat et autoriser leur signature.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Le Secrétaire de séance

Signé

Lydia ZANATTA

Le Président de séance

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LE GROUPE ORNITHOLOGIQUE DES DEUX-SEVRES

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations d'Education à l'Environnement lors de la Fête de la Nature du 19 au 23 mai 2026

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 mai 2026

d'une part,

Et le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS), dont le siège social se trouve 48 rue Rouget de Lisle à Niort, représentée par Madame Cécile GIRARDIN, sa présidente

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de poser les conditions dans lesquelles la Ville de Niort et l'association s'associent pour définir et organiser des actions d'animations d'éducation à l'environnement lors de la Fête de la Nature, du 19 au 23 mai 2026.

ARTICLE 2 – INSTANCE DE PILOTAGE ET DE GESTION DU PROJET

La Mission Education à l'Environnement de la Direction Développement Durable et Transition Ecologique a sollicité les partenaires du projet afin de définir avec eux les animations d'Education à l'environnement proposées au public entre le 19 et le 23 mai 2026, dans le respect des thèmes et objectifs définis par la Ville.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

1. L'association :

- prendra à sa charge les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de l'action
- Diffusera l'information concernant ces animations via ses moyens de communication habituels

2. La Ville de Niort :

- prend à sa charge l'organisation générale de cet événement : réservation du lieu, aménagement du lieu, fléchage
- Mettra en œuvre des actions de communication afin de diffuser l'information sur la tenue de cet événement auprès du grand public.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ORGANISATION

1. Les conditions d'organisation de l'événement :

La Ville de Niort est à l'initiative des animations d'éducation à l'environnement en vue d'un développement durable, elle en définit les thèmes et les objectifs. L'association est associée à la définition des contenus et des approches pédagogiques et assure seule la mise en œuvre des actions selon les modalités définies en commun.

2. Horaires, thèmes, durées et lieux :

Date	Thèmes	Horaires	Lieu/Public	Nombre d'animateurs
20/05/2026	Connaître les oiseaux	14h30-16h30	CSC de Part et d'Autre/ enfants du centre de loisirs	1
22/05/2026	Oiseaux du bâti	18h-20h	Souché/grand public	1
23/05/2026	Oiseaux des rivières	15h-17h	Centre ville/grand public (en canoé)	1

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la participation de l'association à la mise en œuvre des actions de la présente convention, la Ville de Niort versera à ladite association une rémunération d'un montant de 1 365 € net.

A l'issue de la journée l'association établira sa facture.

Les délais de paiement sont de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, qui vaut demande de paiement.

ARTICLE 6 - CLAUSE LAÏCITE

Le présent contrat de partenariat a pour objet l'exécution du service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

L'association veillera à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'association veillera aussi au respect de ces prescriptions à l'égard de ses sous-traitants.

ARTICLE 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

L'association souscrira les assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité et s'engage à présenter, sur la demande de la ville, les attestations d'assurances.

Elle sera responsable des dommages qu'elle pourra occasionner à autrui dans le cadre de l'animation.

Chacune des parties s'engage à assurer le respect de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

- La présente convention peut être résiliée par l'une des parties lorsque l'autre des parties ne respecte pas ses engagements.
- Un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la mise en demeure, est adressé.
- A défaut pour la partie de se mettre en conformité, l'autre partie pourra résilier la convention, sans contrepartie.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ANNULATION DES ANIMATIONS

La Ville de Niort pourra annuler l'événement si les conditions ne sont pas réunies pour le bon déroulement de ce dernier.

En cas d'annulation, la Ville de Niort ne versera pas de rémunération à ladite association.

ARTICLE 10 - LITIGE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour l'association
Groupe Onithologique des Deux-Sèvres,
La présidente,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Cécile GIRARDIN

Thibault HEBRARD



CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'ASSOCIATION DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations d'Education à l'Environnement lors de la Fête de la Nature du 19 au 23 mai 2026

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 mai 2026

d'une part,

Et Deux-Sèvres Nature Environnement, dont le siège social se trouve 48 rue Rouget de Lisle à Niort, représentée par Madame Magali MIGAUD, sa représentante légale

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de poser les conditions dans lesquelles la Ville de Niort et l'association s'associent pour définir et organiser des actions d'animations d'éducation à l'environnement lors de la Fête de la Nature, du 19 au 23 mai 2026.

ARTICLE 2 – INSTANCE DE PILOTAGE ET DE GESTION DU PROJET

La Mission Education à l'Environnement de la Direction Développement Durable et Transition Ecologique a sollicité les partenaires du projet afin de définir avec eux les animations d'Education à l'environnement proposées au public entre le 19 et le 23 mai 2026, dans le respect des thèmes et objectifs définis par la Ville.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES.

1. L'association :

- prendra à sa charge les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de l'action.
- Diffusera l'information concernant ces animations via ses moyens de communication habituels

2. La Ville de Niort :

- prend à sa charge l'organisation générale de cet événement : réservation du lieu, aménagement du lieu, fléchage
- Mettra en œuvre des actions de communication afin de diffuser l'information sur la tenue de cet événement auprès du grand public.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ORGANISATION

1. Les conditions d'organisation de l'événement :

La Ville de Niort est à l'initiative des animations d'éducation à l'environnement en vue d'un développement durable, elle en définit les thèmes et les objectifs. L'association est associée à la définition des contenus et des approches pédagogiques et assure seule la mise en œuvre des actions selon les modalités définies en commun.

2. Horaires, thèmes, durées et lieux :

Date	Thèmes	Horaires	Lieu / public	Nombre d'animateurs
20/05/2026	Découverte des insectes	14h30-16h30	CSC Champclairot/ enfants du centre de loisirs	1
21/05/2026	Les mal-aimés du jardin	17h30-19h30	Place Louis Jouvet/Grand public	1

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la participation de l'association à la mise en œuvre des actions de la présente convention, la Ville de Niort versera à ladite association une rémunération d'un montant de 870 € net.

A l'issue de la journée l'association établira sa facture.

Les délais de paiement sont de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, qui vaut demande de paiement.

ARTICLE 6 - CLAUSE LAÏCITE

Le présent contrat de partenariat a pour objet l'exécution du service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

L'association veillera à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'association veillera aussi au respect de ces prescriptions à l'égard de ses sous-traitants.

ARTICLE 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

L'association souscrira les assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité et s'engage à présenter, sur la demande de la ville, les attestations d'assurances.

Elle sera responsable des dommages qu'elle pourra occasionner à autrui dans le cadre de l'animation.

Chacune des parties s'engage à assurer le respect de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

- La présente convention peut être résiliée par l'une des parties lorsque l'autre des parties ne respecte pas ses engagements.
- Un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la mise en demeure, est adressé.
- A défaut pour la partie de se mettre en conformité, l'autre partie pourra résilier la convention, sans contrepartie.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ANNULATION DES ANIMATIONS

La Ville de Niort pourra annuler l'événement si les conditions ne sont pas réunies pour le bon déroulement de ce dernier.

En cas d'annulation, la Ville de Niort ne versera pas de rémunération à ladite association.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour l'association
Deux-Sèvres Nature Environnement,
La représentante légale,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué,

Magali MIGAUD

Thibault HEBRARD



CONVENTION DE PARTENARIAT

**ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'ASSOCIATION VENT D'OUEST**

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations d'Education à l'Environnement lors de la Fête de la Nature du 19 au 23 mai 2026

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 mai 2026

d'une part,

Et l'association Vent d'Ouest (ci-après dénommé « l'association ») dont le siège social se trouve, 28 rue de la Blauderie à Niort représentée par ses co-présidents, Alain HIBERT et Luis LOPES,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de poser les conditions dans lesquelles la Ville de Niort et l'association s'associent pour définir et organiser des actions d'animations d'éducation à l'environnement lors de la Fête de la Nature, du 19 au 23 mai 2026.

ARTICLE 2 – INSTANCE DE PILOTAGE ET DE GESTION DU PROJET

La Mission Education à l'Environnement de la Direction Développement Durable et Transition Ecologique a sollicité les partenaires du projet afin de définir avec eux les animations d'Education à l'environnement proposées au public entre le 19 et le 23 mai 2026, dans le respect des thèmes et objectifs définis par la Ville.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES.

1. L'association :

- prendra à sa charge les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de l'action.
- Diffusera l'information concernant ces animations via ses moyens de communication habituels

2. La Ville de Niort :

- prend à sa charge l'organisation générale de cet événement : réservation du lieu, aménagement du lieu, fléchage
- Mettra en œuvre des actions de communication afin de diffuser l'information sur la tenue de cet événement auprès du grand public.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ORGANISATION

1. Les conditions d'organisation de l'événement :

La Ville de Niort est à l'initiative des animations d'éducation à l'environnement en vue d'un développement durable, elle en définit les thèmes et les objectifs. L'association est associée à la définition des contenus et des approches pédagogiques et assure seule la mise en œuvre des actions selon les modalités définies en commun.

2. Horaires, thèmes, durées et lieux :

Date	Thèmes	Horaires	Lieu / public	Nombre d'animateurs
21/05/2026	Les mail-aimés au jardin	17h30-19h30	Place Louis Jouvét/Grand public	1

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la participation de l'association à la mise en œuvre des actions de la présente convention, la Ville de Niort versera à ladite association une rémunération d'un montant de 305,67 € net.

A l'issue de la journée l'association établira sa facture.

Les délais de paiement sont de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, qui vaut demande de paiement.

ARTICLE 6 - CLAUSE LAÏCITE

Le présent contrat de partenariat a pour objet l'exécution du service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

L'association veillera à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'association veillera aussi au respect de ces prescriptions à l'égard de ses sous-traitants.

ARTICLE 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

L'association souscrira les assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité et s'engage à présenter, sur la demande de la ville, les attestations d'assurances.

Elle sera responsable des dommages qu'elle pourra occasionner à autrui dans le cadre de l'animation.

Chacune des parties s'engage à assurer le respect de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

- La présente convention peut être résiliée par l'une des parties lorsque l'autre des parties ne respecte pas ses engagements.
- Un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la mise en demeure, est adressé.
- A défaut pour la partie de se mettre en conformité, l'autre partie pourra résilier la convention, sans contrepartie.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ANNULATION DES ANIMATIONS

La Ville de Niort pourra annuler l'événement si les conditions ne sont pas réunies pour le bon déroulement de ce dernier.

En cas d'annulation, la Ville de Niort ne versera pas de rémunération à ladite association.

ARTICLE 10 - LITIGE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour l'association Vent D'ouest,
Les co-présidents,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué,

Alain HIBERT et Luis LOPES

Thibault HEBRARD



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LA SOCIETE D'HORTICULTURE D'ARBORICULTURE ET DE VITICULTURE DES DEUX-SEVRES

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations d'Education à l'Environnement lors de la Fête de la Nature du 19 au 23 mai 2026

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 mai 2026

d'une part,

Et la Société d'Horticulture, d'Arboriculture et de Viticulture 79 (ci-après dénommée « l'association ») dont le siège social se trouve, 37 quai Maurice Métayer à Niort représentée par Jean-Dominique LOISEAU, son président,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de poser les conditions dans lesquelles la Ville de Niort et l'association s'associent pour définir et organiser des actions d'animations d'éducation à l'environnement lors de la Fête de la Nature, du 19 au 23 mai 2026.

ARTICLE 2 – INSTANCE DE PILOTAGE ET DE GESTION DU PROJET

La Mission Education à l'Environnement de la Direction Développement Durable et Transition Ecologique a sollicité les partenaires du projet afin de définir avec eux les animations d'Education à l'environnement proposées au public entre le 19 et le 23 mai 2026, dans le respect des thèmes et objectifs définis par la Ville.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES.

1. L'association :

- prendra à sa charge les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de l'action.
- Diffusera l'information concernant ces animations via ses moyens de communication habituels

2. La Ville de Niort :

- prend à sa charge l'organisation générale de cet événement : réservation du lieu, aménagement du lieu, fléchage
- Mettra en œuvre des actions de communication afin de diffuser l'information sur la tenue de cet événement auprès du grand public.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ORGANISATION

1. Les conditions d'organisation de l'événement :

La Ville de Niort est à l'initiative des animations d'éducation à l'environnement en vue d'un développement durable, elle en définit les thèmes et les objectifs. L'association est associée à la définition des contenus et des approches pédagogiques et assure seule la mise en œuvre des actions selon les modalités définies en commun.

2. Horaires, thèmes, durées et lieux :

Date	Thèmes	Horaires	Lieu / public	Nombre d'animateurs
23/05/2026	Préparer son jardin pour l'été	10h00-12h00	Parc Métayer/Grand public	1

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la participation de l'association à la mise en œuvre des actions de la présente convention, la Ville de Niort versera à ladite association une rémunération d'un montant de 300 € net.

A l'issue de la journée l'association établira sa facture.

Les délais de paiement sont de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, qui vaut demande de paiement.

ARTICLE 6 - CLAUSE LAÏCITE

Le présent contrat de partenariat a pour objet l'exécution du service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

L'association veillera à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'association veillera aussi au respect de ces prescriptions à l'égard de ses sous-traitants.

ARTICLE 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

L'association souscrira les assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité et s'engage à présenter, sur la demande de la ville, les attestations d'assurances.

Elle sera responsable des dommages qu'elle pourra occasionner à autrui dans le cadre de l'animation.

Chacune des parties s'engage à assurer le respect de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

- La présente convention peut être résiliée par l'une des parties lorsque l'autre des parties ne respecte pas ses engagements.
- Un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la mise en demeure, est adressé.
- A défaut pour la partie de se mettre en conformité, l'autre partie pourra résilier la convention, sans contrepartie.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ANNULATION DES ANIMATIONS

La Ville de Niort pourra annuler l'événement si les conditions ne sont pas réunies pour le bon déroulement de ce dernier.

En cas d'annulation, la Ville de Niort ne versera pas de rémunération à ladite association.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour la Société d'Horticulture,
d'Arboriculture et de Viticulture 79,
Son président,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué,

Jean-Dominique LOISEAU

Thibault HEBRARD



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET Armelle RAMBAUD

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations d'Education à l'Environnement lors de la Fête de la Nature du 19 au 23 mai 2026

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 mai 2026

d'une part,

Et Armelle RAMBAUD, dont le siège social se trouve au 42 route de Mauzé - 79210 Mauzé-sur-le-Mignon,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de poser les conditions dans lesquelles la Ville de Niort et Armelle RAMBAUD s'associent pour définir et organiser des actions d'animations d'éducation à l'environnement lors de la Fête de la Nature, du 19 au 23 mai 2026.

ARTICLE 2 – INSTANCE DE PILOTAGE ET DE GESTION DU PROJET

La Mission Education à l'Environnement de la Direction Développement Durable et Transition Ecologique a sollicité les partenaires du projet afin de définir avec eux les animations d'Education à l'environnement proposées au public entre le 19 et le 23 mai 2026, dans le respect des thèmes et objectifs définis par la Ville.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

1. L'intervenante :

- prendra à sa charge les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de l'action.
- Diffusera l'information concernant ces animations via ses moyens de communication habituels

2. La Ville de Niort :

- prend à sa charge l'organisation générale de cet événement : réservation du lieu, aménagement du lieu, fléchage
- Mettra en œuvre des actions de communication afin de diffuser l'information sur la tenue de cet événement auprès du grand public.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ORGANISATION

1. Les conditions d'organisation de l'événement :

La Ville de Niort est à l'initiative des animations d'éducation à l'environnement en vue d'un développement durable, elle en définit les thèmes et les objectifs. L'intervenante est associée à la définition des contenus et des approches pédagogiques et assure seule la mise en œuvre des actions selon les modalités définies en commun.

2. Horaires, thèmes, durées et lieux :

Date	Thèmes	Horaires/ Durée	Lieu / public	Nombre d'intervenants
20/05/2026	Les plantes sauvages en déco	14h30-16h	Centre de loisirs Brizeaux/ enfants du centre de loisirs	1
20/05/2026	Les plantes sauvages en déco	18h-19h30	Parc des Brizeaux/Grand public	1

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la participation de l'intervenante à la mise en œuvre des actions de la présente convention, la Ville de Niort versera à ladite intervenante une rémunération d'un montant de 400 € net.

A l'issue de la journée Armelle Rambaud établira sa facture.

Les délais de paiement sont de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, qui vaut demande de paiement.

ARTICLE 6 - CLAUSE LAÏCITE

Le présent contrat de partenariat a pour objet l'exécution du service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'intervenante doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

L'intervenante veillera à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

ARTICLE 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

L'intervenante souscrira les assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité et s'engage à présenter, sur la demande de la ville, les attestations d'assurances.

Elle sera responsable des dommages qu'elle pourra occasionner à autrui dans le cadre de l'animation.

Chacune des parties s'engage à assurer le respect de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

- La présente convention peut être résiliée par l'une des parties lorsque l'autre des parties ne respecte pas ses engagements.
- Un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la mise en demeure, est adressé.
- A défaut pour la partie de se mettre en conformité, l'autre partie pourra résilier la convention, sans contrepartie.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ANNULATION DES ANIMATIONS

La Ville de Niort pourra annuler l'événement si les conditions ne sont pas réunies pour le bon déroulement de ce dernier.

En cas d'annulation, la Ville de Niort ne versera pas de rémunération à l'intervenante.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

L'intervenante,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué,

Armelle RAMBAUD

Thibault HEBRARD



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE PHYTO ET SILVA

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations d'Education à l'Environnement lors de la Fête de la Nature du 19 au 23 mai 2026

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 mai 2026

d'une part,

Et l'entreprise individuelle Phyto Et Silva dont le siège social se trouve 81 rue Marie-Pierre Fracard - 79000 NIORT représentée par Sylvie FAVRE, sa gérante,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de poser les conditions dans lesquelles la Ville de Niort et l'EI Phyto Et Silva s'associent pour définir et organiser des actions d'animations d'éducation à l'environnement lors de la Fête de la Nature, du 19 au 23 mai 2026.

ARTICLE 2 – INSTANCE DE PILOTAGE ET DE GESTION DU PROJET

La Mission Education à l'Environnement de la Direction Développement Durable et Transition Ecologique a sollicité les partenaires du projet afin de définir avec eux les animations d'Education à l'environnement proposées au public entre le 19 et le 23 mai 2026, dans le respect des thèmes et objectifs définis par la Ville.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

1. L'intervenante :

- prendra à sa charge les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de l'action.
- Diffusera l'information concernant ces animations via ses moyens de communication habituels

2. La Ville de Niort :

- prend à sa charge l'organisation générale de cet événement : réservation du lieu, aménagement du lieu, fléchage
- Mettra en œuvre des actions de communication afin de diffuser l'information sur la tenue de cet événement auprès du grand public.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ORGANISATION

1. Les conditions d'organisation de l'événement :

La Ville de Niort est à l'initiative des animations d'éducation à l'environnement en vue d'un développement durable, elle en définit les thèmes et les objectifs. L'intervenante est associée à la définition des contenus et des approches pédagogiques et assure seule la mise en œuvre des actions selon les modalités définies en commun.

2. Horaires, thèmes, durées et lieux :

Date	Thèmes	Horaires/ Durée	Lieu / public	Nombre d'intervenants
20/05/2026	A la découverte des plantes sauvages et de leurs usages	18h-20h00	Ste-Pezenne/Grand public	1

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la participation de l'intervenante à la mise en œuvre des actions de la présente convention, la Ville de Niort versera à ladite intervenante une rémunération d'un montant de 250 € net.

A l'issue de la journée l'EI PHYTO ET SILVA déposera sa facture sur ChorusPro.

Les délais de paiement sont de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, qui vaut demande de paiement.

ARTICLE 6 - CLAUSE LAÏCITE

Le présent contrat de partenariat a pour objet l'exécution du service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'intervenante doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

L'intervenante veillera à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

ARTICLE 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

L'intervenante souscrira les assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité et s'engage à présenter, sur la demande de la ville, les attestations d'assurances.

Elle sera responsable des dommages qu'elle pourra occasionner à autrui dans le cadre de l'animation.

Chacune des parties s'engage à assurer le respect de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

- La présente convention peut être résiliée par l'une des parties lorsque l'autre des parties ne respecte pas ses engagements.
- Un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la mise en demeure, est adressé.
- A défaut pour la partie de se mettre en conformité, l'autre partie pourra résilier la convention, sans contrepartie.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ANNULATION DES ANIMATIONS

La Ville de Niort pourra annuler l'événement si les conditions ne sont pas réunies pour le bon déroulement de ce dernier.

En cas d'annulation, la Ville de Niort ne versera pas de rémunération à l'intervenante.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour l'EI Phyto Et Silva,
La gérante,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué,

Sylvie FAVRE

Thibault HEBRARD



CONVENTION DE PARTENARIAT

**ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LE LYCEE GASTON CHAISSAC**

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations d'Education à l'Environnement auprès d'une école dans le cadre de la Fête de la Nature qui se déroule du 19 au 23 mai 2026

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 mai 2026

d'une part,

Et le lycée professionnel agricole Gaston Chaissac, centre constitutif de l'EPLEFPA Terres et Paysages Sud Deux-Sèvres, dont le siège se situe au 130 Route de Coulonges à Niort, représenté par Stéphane BARMOY, en qualité de directeur de l'EPLEFPA

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de poser les conditions dans lesquelles la Ville de Niort et le lycée Gaston Chaissac s'associent pour définir et organiser des actions d'animations d'éducation à l'environnement à l'occasion de la Fête de la Nature, du 19 au 23 mai 2026, et notamment le 20 mai 2026. Ces actions d'animations seront conçues et réalisées par les étudiants du BTS Métiers du Végétal : Alimentation, Ornement, Environnement (BTS MVAOE).

ARTICLE 2 – INSTANCE DE PILOTAGE ET DE GESTION DU PROJET

La Mission Education à l'Environnement de la Direction Développement Durable et Transition Ecologique a sollicité les partenaires du projet afin de définir avec eux les animations d'Education à l'environnement proposées au public entre le 19 et le 23 mai 2026, dans le respect des thèmes et objectifs définis par la Ville.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

1. Le Lycée :

- prendra à sa charge les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de l'action.
- Diffusera l'information concernant ces animations via ses moyens de communication habituels

2. La Ville de Niort :

- prend à sa charge l'organisation générale de cet événement : contact puis mise en relation des parties, coordination de la matinée
- Mettra en œuvre des actions de communication afin de diffuser l'information sur la tenue de cet événement auprès du grand public.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ORGANISATION

1. Les conditions d'organisation :

- La Ville de Niort est à l'initiative des animations d'éducation à l'environnement en vue d'un développement durable, elle en définit les thèmes et les objectifs.
- Le lycée et notamment les étudiants du BTS MVAOE sont associés à la définition des contenus et des approches pédagogiques et assurent seuls la mise en œuvre des actions selon les modalités définies en commun.

2. Horaires, thèmes, durées et lieux :

Date	Thèmes	Horaires	Lieu / public	Nombre d'animateurs
20/05/2026	Végétalise ton insecte	9h00-11h	Lycée G.Chaissac / CM1 école Jacques Prévert	8
20/05/2026	Mission insectes	9h00-11h	Lycée G.Chaissac / CM1 école Jacques Prévert	8
20/05/2026	Service Après Plante : Brigade Anti-Vilains du Jardin	9h00-11h	Lycée G.Chaissac / CM1 école Jacques Prévert	8

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la participation du lycée G. Chaissac à la mise en œuvre des actions de la présente convention, la Ville de Niort versera à l'établissement une rémunération d'un montant de 200 € net.

A l'issue de la journée l'établissement établira sa facture, déposée sur ChorusPro.

Les délais de paiement sont de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, qui vaut demande de paiement.

ARTICLE 6 - CLAUSE LAÏCITE

Le présent contrat de partenariat a pour objet l'exécution du service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le lycée doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

L'établissement veillera à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'établissement veillera aussi au respect de ces prescriptions à l'égard de ses sous-traitants.

ARTICLE 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

L'établissement souscrira les assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité et s'engage à présenter, sur la demande de la ville, les attestations d'assurances.

Il sera responsable des dommages qu'elle pourra occasionner à autrui dans le cadre de l'animation.

Chacune des parties s'engage à assurer le respect de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

- La présente convention peut être résiliée par l'une des parties lorsque l'autre des parties ne respecte pas ses engagements.
- Un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la mise en demeure, est adressé.
- A défaut pour la partie de se mettre en conformité, l'autre partie pourra résilier la convention, sans contrepartie.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ANNULATION DES ANIMATIONS

La Ville de Niort pourra annuler l'événement si les conditions ne sont pas réunies pour le bon déroulement de ce dernier.

En cas d'annulation, la Ville de Niort ne versera pas de rémunération à l'établissement.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour le Lycée professionnel agricole
Gaston Chaissac,
Le directeur,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué,

Stéphane BARMOY

Thibault HEBRARD



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'EURL LAURUS NOBILIS

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations d'Education à l'Environnement lors de la Fête de la Nature du 19 au 23 mai 2026

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 mai 2026

d'une part,

Et l'EURL Laurus Nobilis dont le siège social se trouve 40 rue Sainte-Marthe - 79000 NIORT représentée par Alexis BOCHE, son gérant,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de poser les conditions dans lesquelles la Ville de Niort et l'EURL Laurus Nobilis s'associent pour définir et organiser des actions d'animations d'éducation à l'environnement lors de la Fête de la Nature, du 19 au 23 mai 2026.

ARTICLE 2 – INSTANCE DE PILOTAGE ET DE GESTION DU PROJET

La Mission Education à l'Environnement de la Direction Développement Durable et Transition Ecologique a sollicité les partenaires du projet afin de définir avec eux les animations d'Education à l'environnement proposées au public entre le 19 et le 23 mai 2026, dans le respect des thèmes et objectifs définis par la Ville.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

1. L'intervenant :

- prendra à sa charge les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de l'action.
- Diffusera l'information concernant ces animations via ses moyens de communication habituels

2. La Ville de Niort :

- prend à sa charge l'organisation générale de cet événement : réservation du lieu, aménagement du lieu, fléchage
- Mettra en œuvre des actions de communication afin de diffuser l'information sur la tenue de cet événement auprès du grand public.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ORGANISATION

1. Les conditions d'organisation de l'événement :

La Ville de Niort est à l'initiative des animations d'éducation à l'environnement en vue d'un développement durable, elle en définit les thèmes et les objectifs. L'intervenant est associé à la définition des contenus et des approches pédagogiques et assure seul la mise en œuvre des actions selon les modalités définies en commun.

2. Horaires, thèmes, durées et lieux :

Date	Thèmes	Horaires/ Durée	Lieu / public	Nombre d'intervenants
21/05/2026	L'herboristerie d'hier et d'aujourd'hui	18h-20h00	A déterminer/Grand public	1

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la participation de l'intervenant à la mise en œuvre des actions de la présente convention, la Ville de Niort versera à l'intervenant une rémunération d'un montant de 250 € net.

A l'issue de l'animation le gérant de l'EURL Laurus Nobilis déposera sa facture sur ChorusPro.

Les délais de paiement sont de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, qui vaut demande de paiement.

ARTICLE 6 - CLAUSE LAÏCITE

Le présent contrat de partenariat a pour objet l'exécution du service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'intervenant doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

L'intervenant veillera à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

ARTICLE 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

L'intervenant souscrira les assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité et s'engage à présenter, sur la demande de la ville, les attestations d'assurances.

Il sera responsable des dommages qu'elle pourra occasionner à autrui dans le cadre de l'animation.

Chacune des parties s'engage à assurer le respect de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

- La présente convention peut être résiliée par l'une des parties lorsque l'autre des parties ne respecte pas ses engagements.
- Un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la mise en demeure, est adressé.
- A défaut pour la partie de se mettre en conformité, l'autre partie pourra résilier la convention, sans contrepartie.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ANNULATION DES ANIMATIONS

La Ville de Niort pourra annuler l'événement si les conditions ne sont pas réunies pour le bon déroulement de ce dernier.

En cas d'annulation, la Ville de Niort ne versera pas de rémunération à l'intervenant.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour l'EURL Laurus Nobilis,
Le gérant,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué,

Alexis BOCHE

Thibault HEBRARD



CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'ASSOCIATION LES GRIMPEREAUX DE L'HERMITAIN

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations d'Education à l'Environnement lors de la Fête de la Nature du 19 au 23 mai 2026

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 mai 2026

d'une part,

Et l'association Les Grimpereaux de l'Hermitain, dont le siège social se trouve 50 Rue de Villiers - 79500 MELLE, représentée par Madame Audrey DURIEZ, sa présidente

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de poser les conditions dans lesquelles la Ville de Niort et l'association s'associent pour définir et organiser des actions d'animations d'éducation à l'environnement lors de la Fête de la Nature, du 19 au 23 mai 2026.

ARTICLE 2 – INSTANCE DE PILOTAGE ET DE GESTION DU PROJET

La Mission Education à l'Environnement de la Direction Développement Durable et Transition Ecologique a sollicité les partenaires du projet afin de définir avec eux les animations d'Education à l'environnement proposées au public entre le 19 et le 23 mai 2026, dans le respect des thèmes et objectifs définis par la Ville.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

1. L'association :

- prendra à sa charge les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de l'action.
- Diffusera l'information concernant ces animations via ses moyens de communication habituels

2. La Ville de Niort :

- prend à sa charge l'organisation générale de cet événement : réservation du lieu, aménagement du lieu, fléchage
- Mettra en œuvre des actions de communication afin de diffuser l'information sur la tenue de cet événement auprès du grand public.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ORGANISATION

1. Les conditions d'organisation de l'événement :

La Ville de Niort est à l'initiative des animations d'éducation à l'environnement en vue d'un développement durable, elle en définit les thèmes et les objectifs. L'association est associée à la définition des contenus et des approches pédagogiques et assure seule la mise en œuvre des actions selon les modalités définies en commun.

2. Horaires, thèmes, durées et lieux :

Date	Thèmes	Horaires	Lieu/Public	Nombre d'animateurs
19/05/2026	La biodiversité du Chemin communal du 3 ^e millénaire	18h00-19h30	CC3M/Grand public	1

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la participation de l'association à la mise en œuvre des actions de la présente convention, la Ville de Niort versera à ladite association une rémunération d'un montant de 340 € net.

A l'issue de la journée l'association établira sa facture et la déposera sur l'application ChorusPro.

Les délais de paiement sont de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, qui vaut demande de paiement.

ARTICLE 6 - CLAUSE LAÏCITE

Le présent contrat de partenariat a pour objet l'exécution du service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

L'association veillera à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'association veillera aussi au respect de ces prescriptions à l'égard de ses sous-traitants.

ARTICLE 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

L'association souscrira les assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité et s'engage à présenter, sur la demande de la ville, les attestations d'assurances.

Elle sera responsable des dommages qu'elle pourra occasionner à autrui dans le cadre de l'animation.

Chacune des parties s'engage à assurer le respect de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

- La présente convention peut être résiliée par l'une des parties lorsque l'autre des parties ne respecte pas ses engagements.
- Un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la mise en demeure, est adressé.
- A défaut pour la partie de se mettre en conformité, l'autre partie pourra résilier la convention, sans contrepartie.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ANNULATION DES ANIMATIONS

La Ville de Niort pourra annuler l'événement si les conditions ne sont pas réunies pour le bon déroulement de ce dernier.

En cas d'annulation, la Ville de Niort ne versera pas de rémunération à ladite association.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour l'association
Les Grimpereaux de l'Hermitain,
La présidente,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué,

Audrey DURIEZ

Thibault HEBRARD